

Revalorisation du taux de certaines prestations au 1er avril 2018 (majoration pour tierce personne - capital décès - allocation journalière pour les fonctionnaires accompagnant une personne en fin de vie - allocation spéciale aux parents de jeunes adultes handicapés)

Dans le prolongement de la note de service n°2018/01/8255 du 6 février 2018, le présent message précise les nouveaux taux de certaines prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2018.

1/ Majoration pour tierce personne (annexe 4-II de la note précitée)

La circulaire CNAV 2018/10 du 5 avril 2018 fixe le montant minimum de la majoration de 40% accordée aux invalides du 3^{ème} groupe pour assistance d'une tierce personne à 13 422,85 € annuels, soit 1 118,57 € mensuels.

Le montant maximum de la majoration pour tierce personne est égal au total de ce montant minimum et du montant maximum de l'allocation d'invalidité temporaire servie aux assurés des groupes 2 et 3, ce dernier correspondant pour sa part, soit à 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour les arrêts maladie ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012, soit à 50% de 1,8 fois le SMIC pour les arrêts maladie ayant débuté à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le montant maximum de la majoration pour tierce personne s'élève ainsi dans le premier cas à 2 774,07 € (1 118,57 + 3 311,00 x 50%) et à 2 467,19 € dans le second cas (1 118,57 + 1 498,47 x 1,8 x 50%).

2/ Capital-décès (annexe 4-III)

Le montant forfaitaire du capital décès fixé par le décret 2014-1715 du 30 décembre 2014 est porté à 3 450,00 €.

3/ Allocation journalière pour les fonctionnaires accompagnant une personne en fin de vie (annexe 5)

Le montant de l'allocation journalière pour les fonctionnaires accompagnant une personne en fin de vie prévue par le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 est fixé à 55,93 € par jour, dans l'hypothèse d'un congé à temps plein, dans la limite de 21 jours, et à 27,97 € par jour, dans l'hypothèse d'un congé à temps partiel, dans la limite de 42 jours.

4/ Allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés (annexe 6)

Le montant de l'allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans correspond à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) qui est revalorisée depuis 2012 au 1^{er} avril de chaque année.

Au 1^{er} avril 2018, les circulaires interministérielles n° DSS/2SD2B/2018/81 (métropole) et 82 (DOM) du 22 mars 2018 relatives à la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} avril 2018 fixent le montant de la BMAF à 411,92 €.

À cette date, le taux mensuel applicable à l'allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans s'élève donc à 123,58 €.

Le taux de l'allocation concernant les enfants de moins de 20 ans demeure inchangé.

Le bureau RH1A se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.